



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale**

IED2025

Rapport définitif

Date: 05/02/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Alcuilux Desox S.A.	Date et durée de l'inspection	02/12/2025 - 8 heures
Lieu	Z.I. Eselborn-Lentzweiler L-9779 Eselborn	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Fusion de ferraille d'aluminium	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.5.b Transformation des métaux non ferreux : Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/19/0086 du 07/12/2020	3/21/0155 du 10/06/2021	1/23/0441 du 28/05/2024	1/24/0644 du 17/10/2025
1/20/0422 du 06/05/2021			

Résultat de l'inspection environnementale		
1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC01
3	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC02 – NC04
0	non-conformités significatives ⁽²⁾	
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2019	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les non-conformités relevées lors de la réception de la chaudière à gaz du hall 6 ont été levées.	L'exploitant indique que la conduite d'alimentation en gaz a été installée et réceptionnée par l'opérateur du réseau de gaz début janvier et qu'une nouvelle réception de la chaudière à gaz est prévue au plus tard pour le 31/03/2026.	Règlement grand-ducal modifié du 27/02/2010 concernant les installations à gaz.	NC levée
NC02	2022	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, la certification du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations de dépollution destinées au traitement des airs refoulés par le silo de stockage de l'absorbant n'a pas pu être présentée.	L'exploitant s'engage à faire réaliser la certification du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations de dépollution par un organisme agréé lors de la prochaine campagne de mesures réglementaires qui prendra lieu au plus tard le 30/09/2026. L'organisme agréé mandaté prendra contact avec l'Administration de l'environnement au préalable afin de définir les critères de certification.	Condition 2.1.1.1. de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/19/0086.	30/09/2026
NC03	2025	La gestion de la tour aéroréfrigérante (TAR) présente plusieurs défaillances. - le rapport de bon fonctionnement et de la gestion correcte de la TAR relève des non-conformités, - la procédure de suivi des analyses de légionelles doit être revue afin de garantir un recontrôle dans les meilleurs délais après la constatation d'un dépassement du seuil de légionelles. - l'analyse de risques qui est à revoir au moins une fois par an par l'exploitant date de 2022 et ne définit pas de seuils de risque et pas d'actions afin d'améliorer la gestion de l'installation.	L'exploitant s'engage à lever les non-conformités constatées et à revoir la procédure de suivi des analyses de légionelles ainsi que l'analyse de risques au plus tard pour le 30/09/2026.	Condition 2.11.2.4.e) de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/19/0086.	30/09/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC04	2025	Les données sur les émissions atmosphériques de l'année écoulée, enregistrées par le système de mesure en continu du four de fusion, ne sont pas téléchargées et certifiées conformes par un organisme agréé lors de la transmission du rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à faire réaliser le téléchargement ainsi que la certification des données enregistrées par le système de mesure en continu par un organisme agréé lors de la prochaine campagne de mesures réglementaires qui prendra lieu au plus tard le 30/09/2026.	Condition 2.3.1.2.c) de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/19/0086.	30/09/2026

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2028